



Le 17 septembre 2008, Environnement Canada a publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le règlement sur les BPC adopté en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE 1999). Les règlements sur les BPC (SOR/2008-273) incluent les exigences pour mettre hors d'usage les équipements contenant des BPC, éliminer les BPC actuellement en stockage, étiqueter les équipements contenant des BPC encore en utilisation, produire un rapport et documenter le processus. Quelques points importants du règlement sont présentés comme suit :

- Les BPC en concentration supérieure à 500 mg/kg (500 ppm) seront interdits partout au Canada à partir du 31 décembre 2009, à l'exception de quelques activités permises;
- Des prolongations de l'échéance citée auparavant peuvent s'appliquer et pour que le directeur de la Division de la réduction et la gestion des déchets d'Environnement Canada permette une prolongation, les critères cités à l'article 17 doivent être satisfaits. Un seul de ces critères a besoin d'être satisfait. Les critères se présentent comme suit : Critère A – La pièce d'équipement qui doit être remplacée est conçue et fabriquée sur mesure et il est techniquement impossible de le faire le 31 décembre 2009 ou avant; ou Critère B - la pièce d'équipement qui doit être remplacée se trouve dans une installation dont la fermeture permanente est prévue au plus tard pour le 31 décembre 2014.
- Les règlements sur les BPC établissent même un seuil plus bas – le niveau permis de BPC correspond à une concentration de moins de 50 milligrammes par kilogramme (50 ppm) pour les équipements dans les zones désignées comme étant sensibles situés à 100 m ou moins d'une garderie, d'une école primaire ou secondaire, d'un hôpital, d'une résidence pour personnes âgées, d'une usine de traitement d'eau potable ou de transformation des aliments destinés aux humains ou aux animaux.
- Les équipements se trouvant en dehors des zones sensibles et qui contiennent des concentrations de 50 mg/kg à 499 mg/kg devront être mis hors service à la fin de 2025. Si cette condition s'applique, l'équipement doit être géré et étiqueté quand il est encore en fonction.
- Les propriétaires d'installation doivent également s'enregistrer en ligne et soumettre des rapports annuels tel que prescrit dans les règlements. Ils doivent également tenir des dossiers sur leurs activités pour permettre de vérifier leur conformité.

Veillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir plus d'informations.

<http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/regulations/detailReg.cfm?intReg=105>

L'Association canadienne des propriétaires et administrateurs d'immeubles (BOMA) est la voix de l'industrie de l'immobilier commercial au Canada. Elle compte plus de 2500 membres au sein d'associations régionales partout au Canada. Afin d'aider d'informer les membres sur les sujets d'actualité, BOMA Canada fournit le présent sommaire sur la récente réglementation concernant les BPC.

BOMA Canada étudie des enjeux d'intérêt national et encourage l'excellence en préconisant l'information, l'éducation et la reconnaissance. Pour obtenir plus d'informations, visitez notre site Web à l'adresse [BOMA Canada](http://www.bomacanada.ca)

For more information, contact:

Diana Osler-Zortea, BOMA Canada 36 Toronto Street, Suite 850, Toronto, ON M5C 2C5 T. (416) 214-1912

doslerzortea@bomacanada.ca